

Article 1.0 OBJET DE LA POLITIQUE

Considérant pour Les Clubs 4-H du Québec l'importance du personnel qui y travaille;

Considérant l'ensemble des lois et règlements ayant une incidence sur la santé et la sécurité en milieu de travail;

Considérant nos obligations de diligence raisonnable en matière de santé et sécurité;

Considérant les impacts financiers reliés aux lésions professionnelles;

Considérant que l'établissement de mesures de prévention et de promotion de la santé et la sécurité pour son personnel;

La présente politique a pour objet de préciser les engagements des Clubs 4-H du Québec en matière de santé et sécurité au travail. Elle détermine également les responsabilités de chaque intervenant.

Article 2.0 OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

En se dotant d'un système de gestion pour protéger et promouvoir la santé et la sécurité du travail de son personnel, le Mouvement 4-H poursuit un triple objectif :

- réduire les risques de lésions professionnelles associées aux tâches et aux conditions de travail du personnel et, lorsque possible, les éliminer à la source;
- contribuer à la qualité de vie du milieu de travail et à l'amélioration de la présence au travail du personnel;
- réduire les coûts engendrés par les problèmes de santé et sécurité au travail.

Article 3.0 DÉFINITIONS

3.1 Accident du travail

Un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

3.2 Incident

Un événement qui aurait pu entraîner une blessure.

3.3 Lésion professionnelle

Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou, d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

3.4 Maladie professionnelle

Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

3.5 Assignation temporaire

Le maintien à l'emploi ou la réintégration temporaire d'un membre du personnel, victime d'une lésion professionnelle aux conditions prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

3.6 Le personnel

Désigne toute personne qui est à l'emploi du Mouvement 4-H.

3.7 Les stagiaires

Désigne un individu exécutant une période de formation, d'apprentissage ou de perfectionnement qui dure de quelques jours à plusieurs mois pour le Mouvement 4-H.

3.8 Le gestionnaire

Désigne un membre du personnel de gestion du Mouvement 4-H.

Article 4.0 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique est destinée à toutes les catégories de personnel et aux stagiaires du Mouvement 4-H.

Article 5.0 PRINCIPES

La gestion de la santé et la sécurité au travail repose sur l'identification des dangers pour la santé, la sécurité ainsi que l'intégrité physique et psychique du personnel et, repose sur les principes suivants :

5.1 la gestion de la santé et de la sécurité au travail ainsi que la formation s'y rapportant sont de la responsabilité des gestionnaires;

5.2 la santé et la sécurité au travail sont également la responsabilité de tous les membres du personnel. Chacun se doit d'adopter des comportements sécuritaires et préventifs et respecter les règles de sécurité en vigueur;

5.4 visant à éliminer les dangers à la source, le Mouvement 4-H établit la santé et sécurité comme un des critères de base au moment de l'achat ou de la location de matériel et d'équipement ainsi que pour la conception et l'aménagement de ses installations;

5.5 le Mouvement 4H facilite le retour au travail des membres du personnel par le biais d'assignation temporaire visant à favoriser leur réadaptation, et ce, avec l'accord du médecin traitant;

5.6 le Mouvement 4-H s'engage à prendre les mesures correctives nécessaires à la suite d'un incident ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;

5.7 le Mouvement 4-H, dans le cas où des dangers réels ne peuvent être éliminés à la source dans le cadre d'interventions réalistes et réalisables, fournit aux membres du personnel exposés aux dangers, les moyens et équipements de protection requis et s'assure de leur utilisation.

Article 6.0 RESPONSABILITÉS

6.1 Le Conseil d'administration :

6.1.1 est responsable de l'adoption de la présente politique.

6.2 La direction générale (le gestionnaire) :

6.2.1 s'assure de l'application de la présente politique.

6.2.2 s'assure que tout le personnel du Mouvement 4-H soit informé de la présente politique;

6.2.3 coordonne l'ensemble des activités relatives à l'application des lois sur la santé et la sécurité du travail;

6.2.4 veille à ce que tout le personnel reçoive la formation générale ou l'information nécessaire à la prévention des accidents;

- 6.2.5** voit à ce que les membres de son personnel exécutent leurs fonctions de façon sécuritaire;
- 6.2.6** s'assure de l'entretien préventif de son établissement y incluant le mobilier, l'équipement et l'outillage;
- 6.2.7** s'assure que les lieux du travail, en collaboration avec les membres du personnel sont sécuritaires;
- 6.2.8** fournit les équipements de protection individuelle ou collective déterminés par règlement et voit à ce que le personnel les utilisent à l'occasion de leur travail;
- 6.2.9** accorde une attention particulière au nouveau personnel de façon à s'assurer que celui-ci reçoive la formation et l'information pertinente à son travail en matière de santé et sécurité au travail;
- 6.2.10** s'assure d'une mise à jour annuelle des procédures de déclaration d'accident du travail;
- 6.2.11** assure le suivi financier du dossier santé et sécurité au travail, incluant la vérification des relevés mensuels de la CSST ;
- 6.2.12** procède au suivi administratif permettant l'indemnisation, l'assignation temporaire, le suivi médical et le retour au travail du personnel victime d'une lésion professionnelle;
- 6.2.13** procède à des enquêtes et analyses d'accidents ainsi qu'au suivi de relevés de conditions déficientes;
- 6.2.14** procède à la déclaration des salaires faite annuellement à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- 6.2.15** signe les rapports d'accident et de prévention suite à un accident déclaré par un membre du personnel, procède à une collection d'informations ou à une enquête s'il y a lieu et assure que les correctifs seront complétés pour éviter la répétition d'un événement semblable;
- 6.2.16** assure la présence de secouristes en milieu de travail pouvant prodiguer rapidement les premiers secours.

6.3 Le personnel :

- 6.3.1** Adopte des comportements sécuritaires pour exécuter ses tâches et pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celle de toute personne qui se trouve sur les lieux de travail;
- 6.3.2** respecte les règles, les consignes, les procédures, les méthodes de travail et l'utilisation de l'équipement de protection individuelle ou collectif lorsque requis, qui assurent sa sécurité;
- 6.3.3** signale toute situation ou défectuosité qu'il juge dangereuse et suggère les correctifs pouvant y être apportés;
- 6.3.4** prend connaissance et se conforme aux procédures de déclaration en cas d'accident du travail, notamment en avisant promptement de tout accident ou incident dont il est victime son supérieur immédiat.

Article 7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.